



**ARRÊTÉ N° 2023 - 644 AM**  
**Annule et remplace l'arrêté n° 2022-319 du 13 avril 2022**

**portant réglementation permanente  
de la circulation des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

**VU** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2022-319 du 13 avril 2022 portant réglementation permanente de la circulation des véhicules terrestres à moteur en agglomération ;

**VU** les travaux de réhabilitation de voirie des rues Victor Hugo, Jean Jaurès et l'avenue Louis Aragon ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique pendant les travaux ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : L'arrêté n° 2022-319 du 13 avril 2022 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : A compter du **06 JUL. 2023**, la vitesse maximale autorisée de tous type de véhicules routiers motorisés est limitée à 30km/heure sur les voies suivantes :

- rue Victor Hugo, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Salvador Allende ;
- rue Jean Jaurès, portion comprise entre l'avenue Raymond Vergès et la place Franz Neumann ;
- avenue Louis Aragon, portion comprise entre la rue Nelson Mandela et l'allée Héva.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

**Article 4** : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

 Le Port, le **06 JUIL. 2023**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services par Intérim  
**LE MAIRE**  
Jean-Claude AH-KANG